

Zones intermédiaires de Nouvelle Aquitaine (NA_ZIPC) Bocages et Vallées du Montmorillonnais (NA_MONT)



















Ordre du jour

- Quelques rappels sur la réforme de la PAC 2023-2027 en lien avec les éléments favorables à la biodiversité
- Nouvelle programmation MAEC 2023-2027
- MAEC Zones intermédiaires
- MAEC Biodiversité





La PAC, pour qui?

Cas général

Pour les exploitants individuels, personne physique :



 Être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (= ATEXA)

 Compter parmi ses associés au moins 1 agriculteur actif

Les exploitants ayant atteint l'âge légal de la retraite (67 ans), devront choisir entre faire valoir leur droit à la retraite ou demander les aides de la PAC. Autrement dit, le cumul «aide PAC» et «retraite» ne sera pas possible.

Hors cas général

Cas des sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA :

Cas des structures de droit public (lycées agricoles, collectivités, chambres) :

Cas des associations loi 1901 :

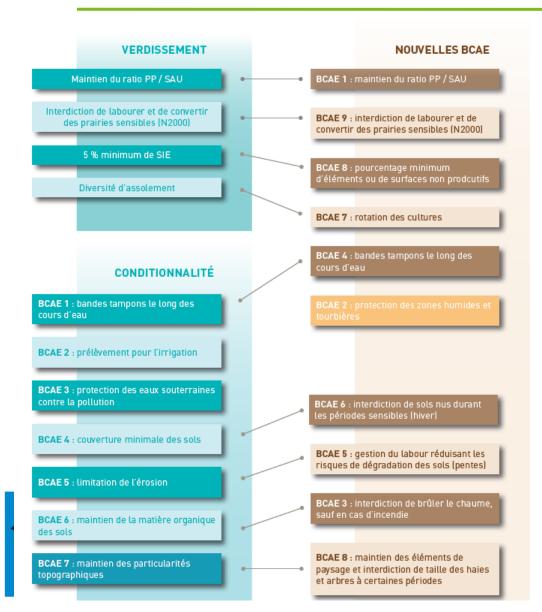
- Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (dirigeants salariés et dirigeants de SAS)
- Exercer une activité agricole (selon art. L722-1 du CRPM).

Justifier d'une activité agricole.

 Justifier d'une activité agricole dans les statuts.



Rappels de la réforme PAC : Les BCAE



Zoom sur la BCAE 8:

 ➤ Avoir ≥4% de terres arables en jachère ou d'infrastructures agro-écologiques (IAE)
 OU

≥7 % de terres arables en jachère, d'IAE ou des cultures dérobées ou fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de PPP (dont 3% minimum en jachère ou IAE)

- Maintien des éléments paysagers (haies, mares, bosquets)
- + interdiction de taille des haies et des arbres du 16 mars au 15 août



Rappels de la réforme PAC : Les IAE

	Unité	Coef. Conversion (m ²) IAE 2023-2027			
Jachères mellifères	m²	1,5			
Jachères non mellifères	m²	1			
Bandes tampon ≥5m de large	ml	9			
Bordures de champ ≥5m de large	ml	9			
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	ml	9			
Arbres isolés	nb	30			
Arbres alignés	ml	10			
Haies ≤20m de large	ml	20 (anciennement 10)			
Bosquets (≤50 ares)	m²	1,5			
Mares (entre 10 et 50 ares)	m²	1,5			
Fossés non maçonnés ≤10m de large	ml	10			
Murs traditionnels Largeur ≥0,1 m et ≤2 m Hauteur ≥0,5 m et ≤2 m	ml	1			





Rappels de la réforme PAC : Les écorégimes

Pratiques agricoles

Diversité des cultures sur les terres arables

Niveau 1 ou 2 en fonction de la diversité de l'assolement (système de points)

% de prairies permanentes non labourées

80 à 90 % : niveau 1

≥ 90 % : niveau 2

0 ppp sur prairies sensibles

Couverture végétale de l'inter-rang pour les cultures permanentes ¾ des inter-rangs couverts: niveau 1

≥ 95 % des inter-rangs couverts: niveau 2

Certifications

Niveau 1: Certification environnementale de niveau « 2 + »

Niveau 2: **Certification HVE**

Niveau 3: 100% de la SAU en bio hors 100% **CAB** (+ 30 €/ha)

Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)

Niveau 1: % d'IAE / SAU compris entre 7 et 10 % (dont minimum 4% sur les terres arables)

Niveau 2: % d'IAE / SAU ≥ 10 % (dont minimum 4% sur les terres arables)

Attention, pour la voie « pratiques agricoles », le montant du niveau 1 est octroyé si toutes les surfaces obtiennent au minimum le niveau 1. Idem pour le niveau 2.

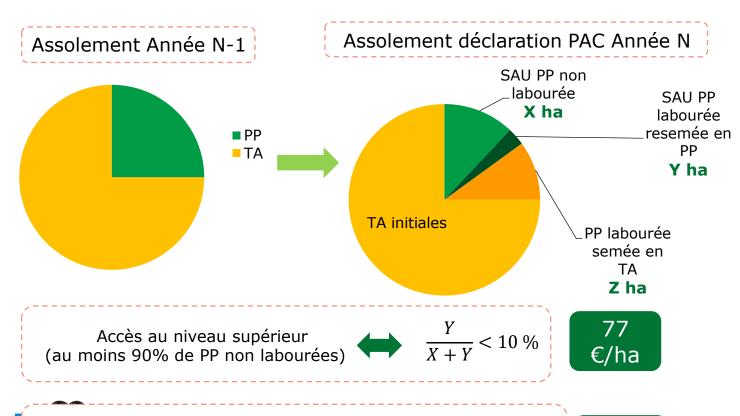


Prime de 7 €/ha si : ≥ 6% de haies/SAU, ET ≥ 6% de haies terres arables ET certification haie.



Rappels de la réforme PAC : Les écorégimes

Zoom sur le retournement des prairies permanentes



Accès au niveau de base (entre 80% et 90% de PP non labourées)

$$10\% < \frac{Y}{X+Y} < 20\%$$

55 €/ha

- → Ne concerne que les PP labourées et ressemées en PP (Surface Y) entre le 1/09/N-1 et le 31/08/N
- → Les PP labourées et remises en cultures après le 01/09/N-1 (surface Z) entrent de la catégorie TA pour le calcul de l'éco régime
- → Les interventions interdites sont: labour et travail profond, le travail superficiel et le sur-semis sont autorisés.

Attention, en zone Natura 2000, le retournement d'une prairie permanente est soumis à évaluation d'incidence. Le retournement de prairie sensible est interdit.





Qu'est-ce qu'une MAEC?

MAEC: Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

C'est un contrat passé entre l'**agriculteur** et le **financeur** (Etat ou Agences de l'Eau) pour une durée de **5 ans**, au cours duquel :

- → l'agriculteur s'engage à <u>respecter un cahier des charges</u>
- → le <u>financeur indemnise</u> l'agriculteur chaque année pour le respect de ces obligations

Ces cahiers des charges visent à réduire les pressions sur l'environnement.





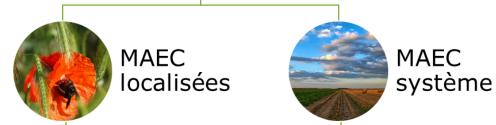


Gouvernance





Etat via DRAAF



L'<u>opérateur</u> pilote et anime les MAEC, en partenariat avec les <u>animateurs</u>.



MAEC non surfaciques

La région gère les contrats MAEC API, PRM, Bas Carbone.





Organisation

- La DRAAF attend d'un opérateur qu'il présente un PAEC répondant à un contenu précis :
 - → Un territoire géographique : sur la base de la cartographie des enjeux définis par l'AG
 - → Une liste de **mesures** : identifiées dans un catalogue national
 - → Des objectifs de contractualisation
 - → Des critères de **priorisation** des demandeurs





Nouvelle programmation MAEC 2023-2027

Ce qui change...

- Les territoires
 - ♥ Regroupement thématiquement des PAEC pour en réduire le nombre
- Les mesures
 - ♦ Mesures à plusieurs niveaux
 - ☼ Trois obligations « transversales » communes à toutes les mesures : diagnostic, formation, % surface éligible
- Les plafonds
 - Mesures localisées : 7 500€ à pas de plafond
 - ♥ Mesures systèmes : plafonds progressifs en fonction des exigences des mesures



Les critères de priorisation obligatoires

♥ Définir une liste d'exploitations classées





Les mesures

✓ Mesures « localisées »

L'exploitant engage une ou plusieurs parcelles dans le contrat au moins 50 % de la parcelle doit être incluse dans le territoire

✓ Mesures « système »

L'exploitant engage toute son exploitation dans le contrat au moins 50% des surfaces éligibles doivent être incluses dans le PAEC





Zones intermédiaires de Nouvelle-Aquitaine

Objectif : accompagner les exploitations pour les aider à assurer leur transition agro-écologique tout en visant la souveraineté alimentaire

Périmètre : ex-région PC

Opérateur : Chambre d'agriculture de la Charente

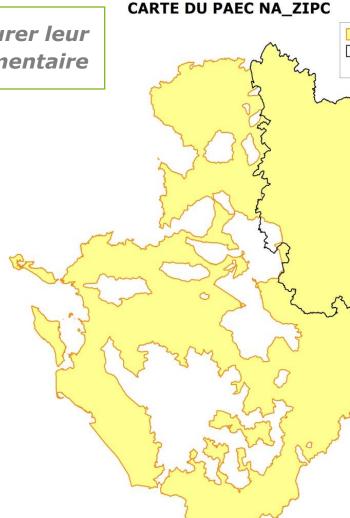
 Animateur départemental : Chambre d'agriculture de la Vienne

Autres animateurs du département :







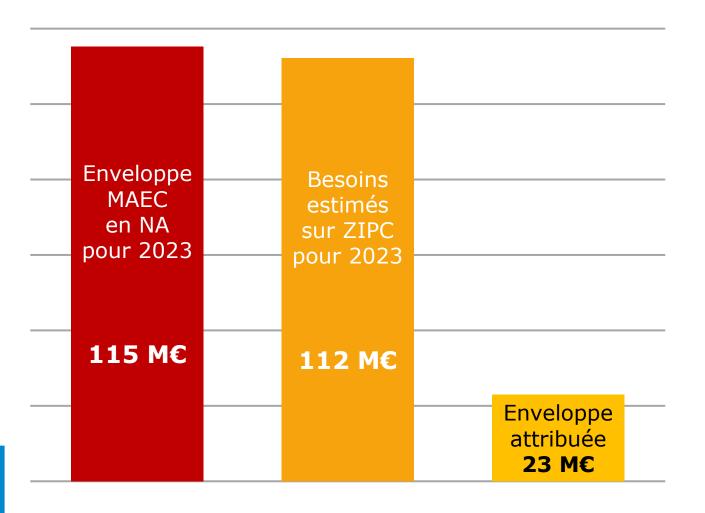


NA ZIPC

Département de la Vienne



Financement et arbitrage



Demande de la DRAAF

- → révision des paramétrages des mesures
- → consolidation des critères de priorisation







Les mesures sur Zones Intermédiaires

■ Mesure <u>système Eau</u> Grandes cultures – niveau 2 et 3



Mesure système Sol – Semis direct



- Mesure système Bien-Etre animal
 - Autonomie fourragère Elevage de monogastriques



Autonomie fourragère – Elevage d'herbivores, niveau 1, 2 et 3







Les mesures sur Zones Intermédiaires

OBLIGATIONS TRANSVERSALES

- → Engager au moins 90% des surfaces éligibles et avoir 50% de la surface de cultures éligibles dans le territoire
- → Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation
- → Participer à 1 formation au cours des 2 premières années d'engagement

PLAFONDS

Niveau 1

6 000€/exploitation/an*

Niveau 2

9 000€/exploitation/an*

Niveau 3

12 000€/exploitation/an*





MAEC Eau – GRANDES CULTURES Niveau 2 et 3

Surfaces éligibles

Terres arables

Niveau 2

Rémunération : 119 €/ha Plafond = 9 000 € (~75ha)

Niveau 3

Rémunération : 201 €/ha Plafond = 12 000 € (~60ha)

* La transparence GAEC s'applique

CAHIER DES CHARGES

Déclarer au moins <u>80% de la SAU en GC</u>
Participer à ½ journée/an d'échanges sur les pratiques
Avoir **20%** de cultures <u>BNI—Bas Niveaux d'Impacts</u> (SRS, chanvre, SOG, TRN, SOJ, LDH, PT, MLC, AB) ou <u>en légumineuses</u>

Rotation de cultures

Monoculture interdite sauf légumineuses pluriannuelles et PT Avoir au cours des 5 ans sur les parcelles engagées : soit 1 culture hiver /1 culture de printemps / 1 BNI ou légumineuse soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de PTR

Surfaces non productives

Localiser de façon pertinente les haies et jachères relevant de la BCAE8 **Pas d'intrant** sur les éléments non productifs ; **pas d'intervention** sur les haies entre <u>le 16 mars et le 1 er septembre</u>

Avoir <u>1% de couverts mellifères</u> à partir de la 2ème année

Et <u>0,2% de haies</u> à partir de la 4ème année

Irrigation

Réduire de 15% les volumes d'eau à partir de la 3ème année (moyenne olympique)

NIVEAU 3

Sur les surfaces engagées, la couverture du sol doit être de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.



MAEC Sol – Semis direct Niveau 2

Surfaces éligibles

Terres arables

Rémunération

158€/ha

Plafonds

9 000€ (~57ha) La transparence GAEC S'applique

CAHIER DES CHARGES

Déclarer au moins <u>10% des TA en légumineuses</u> Participer à <u>½ journée/an d'échanges sur les pratiques</u>

Surfaces non productives

Localiser de façon pertinente les haies et jachères relevant de la BCAE8 **Pas d'intrant** sur les éléments non productifs ; **pas d'intervention** sur les haies entre <u>le 16 mars et le 1 er septembre</u>

Avoir <u>1% de couverts mellifères</u> à partir de la 2ème année

Et <u>0,2% de haies</u> à partir de la 4ème année

Indicateurs

Renseigner <u>l'indicateur de l'OAB</u> (vers de terre) sur 3 zones fixes de l'exploitation Réaliser les <u>bilans humiques</u> des parcelles représentatives de l'exploitation Avoir un <u>bilan humique global nul ou positif</u> sur les parcelles représentatives

<u>IFT</u>

1 bilan IFT annuel – 3 bilans accompagnés IFT H/HH de référence (70ème percentile) à respecter dès la 2ème année



MAEC Sol – Semis direct Niveau 2

SEMIS DIRECT

Sur au moins 90 % des TA, réaliser un semis direct sur une surface conforme au paramétrage

COUVERTURE DU SOL

Sur au moins 90 % des TA, maintenir une couverture permanente des sols sur une surface

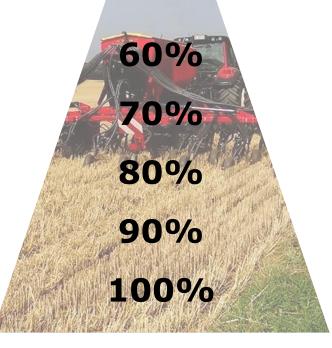
Année 1

Année 2

Année 3

Année 4

Année 5



Année 1

Année 2

Année 3

Année 4

Année 5



BEA – Autonomie fourragère, élevage de monogastriques

CAHIER DES CHARGES

Critère d'entrée

Densité d'animaux instantanée maximale : <u>Volailles</u>: **2 m²/poulet** ; **4 m²/poule pondeuse** <u>Porcins</u>: **83 m²/porc** ≥85 kg

Parcs

Entretien conforme au diagnostic :
Déplacement des zones d'alimentation
Variétés autorisées dans les parcs
Maintien ou régénération régulière de la couverture
herbacée

Amélioration de l'aménagement des parcs

Rémunération

735€ / parc

Plafond

6 000 € (~8 parcs)





BEA – Autonomie fourragère, élevage d'herbivores

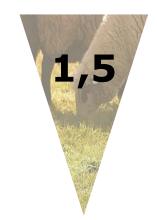
Chargement maximal en UGB/ha de SFP



Niveau 1



Niveau 2



Niveau 3

NIVEAU 2

Critère d'entrée

15% de prairies permanentes

Prairies

Pas de produits phytosanitaires sur au moins 90% des <u>prairies temporaires</u>

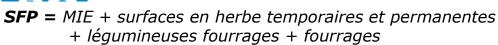
Fertilisation

Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur les parcelles engagées

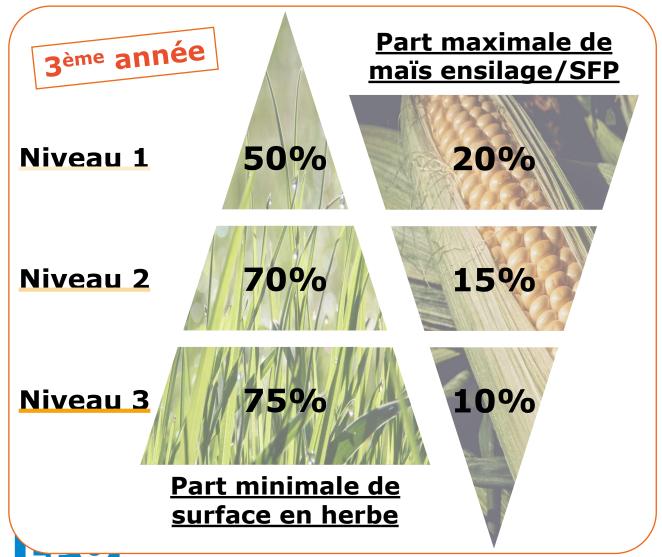
NIVEAU 3

Fertilisation

Fertilisation azotée minérale limitée à 50kgN/ha/an sur 90% des prairies



🖊 BEA – Autonomie fourragère, élevage d'herbivores



Dès l'engagement

Achat de concentrés maximum







<u>IFT</u>

1 bilan IFT annuel – 3 bilans accompagnés IFT de référence à respecter dès la 2^{ème} année

Prairies

Pas de produits phytosanitaires sur au moins 90% des <u>prairies permanentes</u>



BEA – Autonomie fourragère, élevage d'herbivores

Surfaces éligibles

Terres arables + Prairies permanentes



Niveau 1





Niveau 2





Niveau 3





Plafonds par exploitation





Obligations post-engagement

✓ Formation obligatoire au cours des 2 premières années

Pour les mesures Eau, la formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau

- ✓ Mesures Eau et Sol: Participation aux <u>réunions d'échanges</u> de pratique entre agriculteurs (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)
- ✓ Mesures Sol et Bien-être animal: accompagnement dans la réalisation des <u>bilans IFT au moins 3 années</u> sur les 5 ans d'engagement





Calendrier

- √ Février à Mai 2023 : réalisation des diagnostics individuels
- √ 15 mai 2023 : engagement à la déclaration PAC
- ✓ Contacts pour la réalisation des diagnostics :

Chambre d'agriculture Vienne: 05.49.44.74.74 <u>maec@vienne.chambagri.fr</u>

ADEV: 05.49.48.93.23 <u>adev86@orange.fr</u>

Bio NouvelleAquitaine: 05.49.44.75.53 c.vanhee86@bionouvelleaquitaine.com

CAVEB: 06.74.14.50.11 agvuze@caveb.net

CER France: 05.45.78.33.98 sroullier@pch.cerfrance.fr CIVAM PC: 06.79.03.84.52 civam86.coline@gmail.com OCEALIA: 05.16.45.62.31 mlandais@ocealia-groupe.fr



















MAEC localisées 2023

Bocages et vallées du Montmorillonnais













Fratemité





Les MAEC localisées

<u>Objectif</u> : encourager les changements de pratiques agricoles favorables à la santé humaine et à la biodiversité locale.

- Engagement volontaire et contractuel
- Engagement à la parcelle
- Durée : Cahier des charges à respecter sur 5 ans
- L'agriculteur-trice est rémunéré(e) chaque année des 5 ans pour le bon respect du cahier des charges







Les MAEC localisées



 Echelon national : Etablissement du catalogue de mesures et détermination des montants

 Echelon régional : Cartographie des enjeux,
 plafonnement par exploitation, validation des territoires éligibles et des enveloppes attribuées

 Echelon local : Choix des mesures au sein du catalogue national, identification des critères de priorisation





Les MAEC localisées

Quels liens entre agriculture et biodiversité ?

- + de 67% du département occupé par des surfaces agricoles.
- Liens étroits entre pratiques agricoles et biodiversité
- Chaque exploitation a une influence sur le paysage et les ressources.







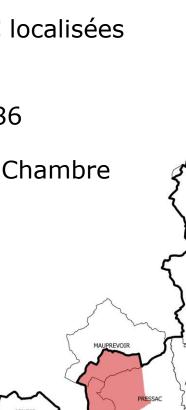
Périmètre : semblable à 2022

Plafonds : par mesure et plus par exploitation !

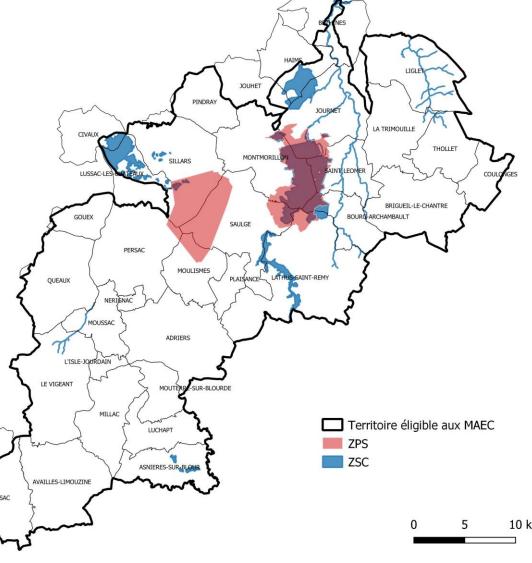
 Cumuls : cumuls possibles de MAEC localisées sur une même parcelle

Opérateur : Chambre d'agriculture 86

Animateurs départementaux : LPO, Chambre d'agriculture 86









Enjeux "biodiversité" par la présence de plusieurs sites Natura 2000 : ouvre le droit aux engagements
 MAEC localisées

















- En 2023 arrivent à échéance :
- Les contrats de 5 ans engagés en 2018
- Les contrats d'1 an engagés en 2022

- Se poursuivent sans changement :
- Les contrats engagés pour 5 ans en 2019, 2021 (HE02), 2022 (HE02)







MAEC localisées 2022	Equivalence MAEC localisées 2023			
PC_MONT_HE01 (76 €/ha) Entretien de prairie sans azote	/			
PC_MONT_HE02 (380 €/ha) Reconversion de culture en prairie	CPRA et CIFF			
PC_MONT_HE03 (299 €/ha) Entretien de prairie avec retard d'intervention 01/07	ESP1 à 3 et MHU1 / 2			
PC_MONT_HE05 (190 €/ha) Entretien de pelouse calcaire	OUV1 et 2			
PC_MONT_PE01 (81 €/mare) Entretien de mare	IAE2			
PC_MONT_RI01 (0.85 €/ml) Entretien de ripisylve	IAE1			





MHU1 - Préservation des milieux humides

CAHIER DES CHARGES

- Absence de fertilisation N, P et K
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement de la parcelle pendant 5 ans.
- Absence d'intervention mécanique entre le 1er décembre et le 1er mars afin d'éviter le tassement du sol

Rémunération

150€ / ha

Surface éligible

Prairies permanentes

Plafond de la mesure

7 500 € par exploitation









MHU2 - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage

CAHIER DES CHARGES

- Absence de fertilisation N, P et K
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement de la parcelle pendant 5 ans.
- Respecter un taux de chargement minimal annuel de 0.2 UGB/ha et maximal de 1.2 UGB/ha
- Respecter un taux de chargement maximal instantané de 1 UGB/ha entre le 1er décembre et le 1er mars afin d'éviter le tassement du sol

Rémunération

201,25 € / ha

Surface éligible

Prairies permanentes

Plafond de la mesure

15 000 € par exploitation









CIFF - Création de couverts d'intérêt floristique et faunistiques

CAHIER DES CHARGES

- Implantation d'un mélange graminéeslégumineuses au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement
 - Absence de fertilisation N, P et K
 - Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement de la parcelle pendant 5 ans.
- Interdiction de faucher et pâturer entre le 1er avril et le 31 juillet
 - La surface engagée demeure en prairie temporaire à l'issue de l'engagement

Rémunération

652,29 € / ha

Surfaces éligibles

Terres arables, cultures pérennes, PT -2 ans.

Plafond de la mesure

2 000 € par exploitation soit environ 3 ha









CPRA - Création de prairies

CAHIER DES CHARGES

- Implantation d'un mélange graminéeslégumineuses avant le 15 mai de l'année d'engagement
- Apport de fumier possible en fonction des enjeux identifiés
 - Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement de la parcelle pendant 5 ans.
 - Dates libres d'intervention de l'agriculteur dans la parcelle
 - La surface engagée passe en prairie permanente à l'issue de l'engagement

Rémunération

357,90 € / ha

Surfaces éligibles

PT –2 ans semées avant le 15 mai 2023

Plafond de la mesure

Pas de plafond sur cette mesure!









ESP1 à 3 - Protection des espèces niveau 1 à 3

CAHIER DES CHARGES

Niveau 1 : mise en défens de 10% de la parcelle

Entretien de la mise en défens à l'automne Absence de fertilisation N, P, K Absence de produits phytosanitaires

Niveau 2: Retard d'intervention de 25 jours

sur la parcelle

Apport de fumier possible en fonction de l'enjeu identifié

Absence d'utilisation de produits phytosanitaires Pas de retournement de la parcelle pendant 5 ans.

Niveau 3: Retard d'intervention de 35 jours

sur la parcelle

Apport de fumier possible en fonction de l'enjeu identifié

Absence d'utilisation de produits phytosanitaires Pas de retournement de la parcelle pendant 5 ans.

Rémunération

Niveau 1: 81,95 € / ha

Niveau 2: 145,08€ / ha

Niveau 3: 199,57€ / ha

Surfaces éligibles

Prairies temporaires

Prairies permanentes

Plafond de la mesure

Pas de plafond sur ces mesures!









OUV1 - Maintien de l'ouverture des milieux

CAHIER DES CHARGES

- Plan de gestion visant les espèces végétales à éliminer, signe de fermeture naturelle de la parcelle, définition des périodes d'intervention
- Absence de fertilisation N, P et K
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

Rémunération

152,50 € / ha

Surface éligible

Prairies permanentes

Plafond de la mesure

Pas de plafond sur cette mesure!











OUV2 - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage

CAHIER DES CHARGES

- Plan de gestion visant les espèces végétales à éliminer, signe de fermeture naturelle de la parcelle, définition des périodes d'intervention, modalités de gestion du pâturage
- Absence de fertilisation N, P et K
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- Chaque année, valoriser au moins
 50% de la parcelle par le pâturage

Rémunération

203,75 € / ha

Surface éligible

Prairies permanentes

Plafond de la mesure

Pas de plafond sur cette mesure!









IAE 1- Entretien des ligneux

CAHIER DES CHARGES

- Plan de gestion fixant les modalités d'entretien des éléments engagés : outil, période d'intervention, maintien des arbres remarquables
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés

 Cadrage national imposant un entretien réalisable uniquement par tronçonneuse (bois de chauffage)

Rémunération

0.80 € / ml

Éléments éligibles

Haies

Ripisylves

Plafond de la mesure

2 000 € / exploitation







✓ IAE 1- Entretien des mares agricoles

CAHIER DES CHARGES

- Plan de gestion fixant les modalités d'entretien des éléments engagés : outil, période d'intervention, entretien des berges etc.
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés

Rémunération

62 € / mare



Éléments éligibles

Mare au sein d'un îlot agricole



Plafond de la mesure

2 000 € / exploitation





Cumuls possibles

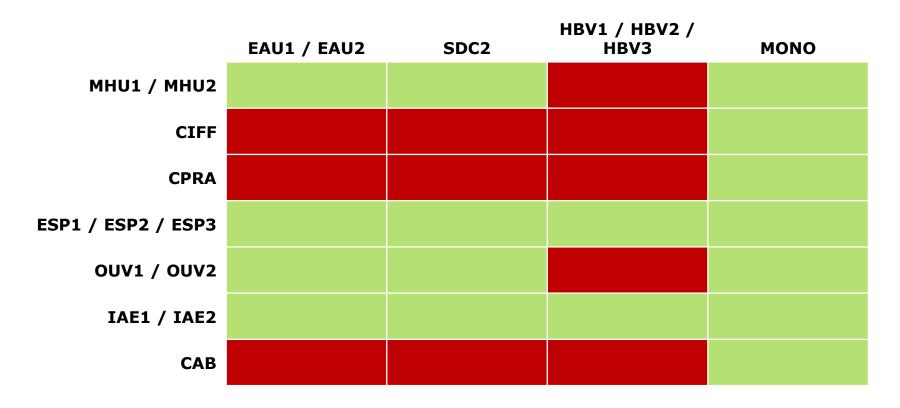
	MHU 1	MHU 2	CIFF	CPRA	OUV 1	OUV 2	IAE 1	IAE 2
ESP 1	231,95€	283,20 €		439,85 €				
ESP 2	295,08 €	346,33 €		502,98 €				
ESP 3	349,57 €	400,82 €		557,47 €				





Cumuls possibles entre MAEC système et MAEC localisées

Règles des cumuls possibles à l'échelle de l'exploitation : sur des éléments différents*









Pour s'engager

- Faire réaliser un diagnostic par la LPO ou la Chambre d'agriculture (gratuit)
- Engager vos parcelles au moment de votre déclaration PAC
- Nouveau : Suivre une formation dans les deux ans qui suivent





